

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015.

Article unique.- Est approuvé l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 à l'occasion de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et signé par le Luxembourg le 22 avril 2016.

La Conférence de Paris sur le climat a eu lieu du 30 novembre 2015 au 12 décembre 2015 au Bourget. Elle constituait à la fois la 21^{ème} conférence des parties (d'où le nom COP21) à la CCNUCC et la 11^{ème} conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP-11).

L'accord de Paris est le premier accord universel sur le climat. Selon Laurent Fabius, anciennement ministre français des Affaires étrangères et président de la COP21, qui a présenté le projet d'accord final en séance plénière, l'accord se veut différencié, juste, durable, dynamique, équilibré et juridiquement contraignant.

La décision de la conférence des Parties du 12 décembre 2015 comporte l'accord de Paris proprement dit, un document de 18 pages, précédé d'une « décision de la COP » de 21 pages, qui précise son contenu, prolonge certains thèmes et en aborde d'autres. Ces deux documents ont un statut très différent, et seul l'accord est juridiquement contraignant. La décision n'a quant à elle qu'une valeur indicative.

La signature de l'accord est possible du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 au siège des Nations unies. Dès le 22 avril 2016, jour de la Terre, 175 parties (174 pays et l'Union européenne) ont signé dont 15 déposant leur instrument de ratification. Depuis lors, deux Etats membres de l'Union européenne ont ratifié l'accord, en l'occurrence la France et l'Hongrie. L'accord de Paris couvre l'après – 2020 et n'entrera en vigueur que lorsque 55 pays responsables ensemble d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre l'auront ratifié.

Le protocole de Kyoto

La principale caractéristique du Protocole est qu'il dispose d'objectifs obligatoires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays économiquement forts qui l'ont accepté.

Les engagements au titre du Protocole varient d'une nation à l'autre.

L'objectif global, de 5% pour les pays développés, est à atteindre au travers de réductions par rapport aux niveaux de 1990. Il est de 8% pour l'Union Européenne (EU[15]), la Suisse et la plupart des pays d'Europe Centrale et Orientale, 6% pour le Canada, 7% pour les Etats-Unis

(bien que ces derniers se soient depuis retirés du Protocole), 6% pour la Hongrie, le Japon et la Pologne et 5% pour la Croatie. La Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Ukraine doivent stabiliser leurs émissions, tandis que la Norvège peut augmenter ses émissions d'1%, l'Islande de 10% et l'Australie de 8% (laquelle s'est également, par la suite, retirée du Protocole).

Pour compenser ces objectifs contraignants, l'accord offre la flexibilité aux pays sur les manières d'atteindre leurs objectifs. Par exemple, ils peuvent partiellement compenser leurs émissions en augmentant les puits, terme utilisé pour désigner les forêts qui absorbent du dioxyde de carbone provenant de l'atmosphère. Ceci peut se réaliser sur leur propre territoire ou dans d'autres pays. Ils peuvent également financer des projets à l'étranger ayant pour but de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Plusieurs mécanismes ont été mis en place à cet effet ; à part un régime d'échange de droits d'émission, sont visés :

- le Mécanisme de Développement Propre (MDP) : Les pays industrialisés payent pour des projets qui réduisent ou évitent des émissions dans des nations moins riches et sont récompensés de crédits pouvant être utilisés pour atteindre leurs propres objectifs d'émissions;
- la Mise en œuvre conjointe : Les pays développés sont autorisés à atteindre une partie des réductions de gaz à effet de serre qui leur sont requises en finançant des projets qui réduisent les émissions dans d'autres pays industrialisés, c.-à-d. les économies en transition.

La CCNUCC oblige la „Communauté européenne“ et ses Etats membres à établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en recourant à des méthodes comparables approuvées par la Conférence des Parties.

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été ratifié par 192 Etats.

Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 novembre 2001.

Pendant la 1^{ère} période d'engagement sous le protocole de Kyoto (2008 – 2012), le Luxembourg était tenu de réduire ses émissions de 28% par rapport aux émissions de l'année 1990. A cet effet, il a dû recourir à hauteur de 14,2 millions de tonnes de CO₂ à des crédits externes (coût correspondant de quelques 110 millions €).

L'Amendement de Doha

Les Parties au Protocole de Kyoto ont adopté, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Doha au Qatar, en décembre 2012, un amendement au Protocole de Kyoto par la décision 1/CMP.8 conformément aux Articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

Conformément à l'Article 21, paragraphe 7 et à l'Article 20, paragraphe 4, l'amendement est sujet à l'acceptation des Parties au Protocole de Kyoto. Conformément à l'Article 20, paragraphe 4, l'Amendement entrera en vigueur, pour les Parties l'ayant accepté, le quatre-vingt-dixième jour après la date de réception par le Dépositaire de l'instrument d'acceptation par au moins trois-quarts des Parties au Protocole de Kyoto (144 Parties).

Cet Amendement instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020. L'Amendement renouvelle et modifie donc pour une deuxième période les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour la deuxième période. Dans le cadre de l'Amendement, l'Union Européenne et ses Etats membres s'engagent à une réduction de 20% par rapport aux niveaux de 1990.

Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015.

Par la décision N°406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (concerne les secteurs non couverts par le EU ETS), le Luxembourg s'est vu attribuer une obligation de réduire ses émissions de 20% par rapport à 2005.

Au vu des politiques et mesures mises en œuvre, le Luxembourg a pu respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les années 2013 à 2015. En se basant sur les projections des émissions et sur les estimations des ventes de carburants du Ministère des Finances (mars 2016), il est probable que le Luxembourg pourrait respecter ses obligations par ses propres moyens, sans recourir à des crédits externes, pour l'ensemble de la période 2013 à 2020.

L'Accord de Paris

Eléments clé

Les principaux éléments du nouvel accord de Paris sont les suivants:

- l'objectif à long terme : les gouvernements sont convenus de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à

1,5°C. Ceci implique que le pic des émissions mondiales doit se produire aussi rapidement que possible et que la neutralité climatique doit être atteinte au cours de la deuxième moitié de ce siècle.

- -les contributions des Parties : avant et pendant la conférence de Paris, les pays ont présenté de vastes plans d'action nationaux sur le climat en vue de réduire leurs émissions. Ces « contributions prévues déterminées au niveau national », les « INDCs », sont au cœur de l'Accord. Alors que la très grande majorité des Parties ont mis en avant leur INDC, ces contributions restent insuffisantes pour respecter l'objectif des 2 degrés Celsius.

Les contributions nationales regroupent 2 types d'objectifs :

▣-les objectifs d'atténuation, qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en modifiant les techniques de production employées. La contribution de chaque État doit présenter des éléments chiffrables et faire mention de l'année de référence, de la période d'engagement, du calendrier de mise en œuvre, ainsi que préciser les méthodologies employées pour estimer les émissions de GES.

*les objectifs d'adaptation, qui visent à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus. La contribution aux objectifs de ce volet est volontaire

- ambition : les gouvernements sont convenus de communiquer et de revoir à la hausse tous les cinq ans leurs contributions en vue de fixer des objectifs plus ambitieux (« mécanisme d'ambition »).
- transparence: ils ont également accepté de s'informer mutuellement et d'informer le public des progrès qu'ils accomplissent dans la réalisation de leurs objectifs, afin de garantir la transparence et le contrôle de leur action
- solidarité: l'UE et d'autres pays développés continueront de financer la lutte contre le changement climatique pour aider les pays en développement à la fois à réduire leurs émissions et à renforcer leur résilience face aux effets du changement climatique. Ainsi, les pays développés se sont engagés à établir une feuille de route concrète pour atteindre les 100 milliards de dollar en 2020. Un nouvel objectif plus ambitieux devra être établi au plus tard d'ici 2025.

Articles clé

Les principaux articles sont les suivants :

L'article 2 énonce les principaux objectifs de l'accord de Paris : une baisse de la température moyenne globale (contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et s'efforcer de la limiter à 1,5°C) ; une meilleure adaptation aux changements climatiques (renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience à ces

changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre) et des finances plus « vertes », en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Il souligne que l'accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

L'article 3 sert de chapeau à l'ensemble des articles suivants et affirme la vocation d'universalité de l'accord de Paris puisque l'ensemble des parties doit entreprendre des efforts ambitieux. Il entérine le principe de progression dans le temps des efforts individuels de chacun des pays, tout en reconnaissant les besoins des pays en développement en termes de soutien.

L'article 4 couvre les modalités collectives et nationales d'atténuation, c'est-à-dire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et contient des éléments-clefs pour l'ambition de la coopération mondiale sur les changements climatiques. L'objectif de contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et de s'efforcer de la limiter à 1,5°C, y est traduit concrètement en termes de trajectoire : un pic des émissions mondiales le plus tôt possible et une neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la deuxième moitié du siècle (paragraphe 4.1). Les parties s'engagent à préparer, communiquer et actualiser des contributions nationales successives tous les cinq ans (paragraphe 4.2, en lien avec les paragraphes 14.2 et 14.3), avec un principe de progression à la hausse de ces engagements (paragraphe 4.3). Les pays développés s'engagent à continuer à montrer la voie en adoptant des efforts de réduction d'émission formulés à l'échelle de tous les secteurs de l'économie ; les pays en développement, de leur côté, disposent d'une certaine latitude sur le type d'engagement qu'ils adoptent, mais sont encouragés à passer progressivement à des objectifs similaires à ceux des pays développés (paragraphe 4.4). Ces contributions nationales, centralisées par le secrétariat de la CCNUCC, représentent le socle de l'action climatique des parties à l'accord. Un bilan mondial quinquennal constituera le fondement de la révision des contributions pour relever l'ambition collective et permettre de respecter la limite de 2 ou 1,5°C. Les États autorisent la publication de leurs contributions sur un registre public et s'engagent à divulguer l'information nécessaire à l'évaluation collective des efforts nationaux. Tous les pays sont de plus appelés, sur une base volontaire, à publier avant 2020 des stratégies à long terme (à l'horizon 2050) de développement nationales faiblement émettrices en gaz à effet de serre. À noter que l'accord prévoit les dispositions nécessaires à la participation conjointe des États membres d'organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne (paragraphes 4.16 à 4.18).

L'article 5 sur les puits de carbone (notamment les forêts) incite les pays à leur préservation et, le cas échéant, à leur renforcement. Il encourage les pays à mettre en œuvre et à financer un dispositif volontaire de lutte contre la déforestation dans les pays en développement (REDD+), y compris des actions alternatives (approches combinant adaptation et atténuation), en soulignant l'importance des co-bénéfices non liés au carbone (comme la conservation de la biodiversité).

L'article 6 établit une base juridique pour des échanges volontaires de réductions d'émissions (quotas, crédits de CO₂) dans le cadre d'un mécanisme centralisé sous l'égide de la Conférence des parties à l'accord de Paris. Les modalités de ce mécanisme seront précisées dans le cadre de décisions ultérieures, mais elles devront veiller, en tout état de cause, à respecter le principe d'intégrité environnementale, soit à garantir un impact environnemental positif sans dégradation concomitante de l'environnement, et éviter le double-comptage de crédits au niveau international, soit la situation dans laquelle des crédits sont émis par un État et comptabilisés par un autre. Il confirme également la reconnaissance des approches non marchandes de l'action climatique.

L'article 7 traite de l'adaptation aux impacts du changement climatique. Il définit ainsi un objectif mondial en matière d'adaptation, établit un lien entre les niveaux d'atténuation et les besoins d'adaptation, définit des principes collectifs et propose une intensification de la coopération internationale dans ce domaine avec l'appui des institutions et organisations spécialisées des Nations unies (paragraphe 8). L'article traite également des processus de planification de l'adaptation. Enfin, il reconnaît l'importance de communiquer les besoins et les progrès réalisés, par des communications qui seront prises en considération lors du bilan mondial prévu par l'article 14.

L'article 8 reconnaît la nécessité d'éviter, de réduire au minimum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Pour cela, le rôle du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est renforcé et placé sous l'autorité de la conférence des parties (ce mécanisme international a pour mission de faciliter l'échange d'informations et de pratiques exemplaires relatives aux pertes et dommages causés par les changements climatiques, ainsi que de renforcer l'action et les activités d'appui, notamment en facilitant la mobilisation de fonds). L'article prévoit des domaines de coopération et de facilitation tels que les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, l'évaluation et la gestion des risques, les dispositifs d'assurance, de mutualisation des risques, la résilience des populations (soit leur capacité à faire face aux effets du dérèglement climatique), des moyens d'existence et des écosystèmes.

L'article 9 différencie la provision de soutien financier, qui est une obligation des pays développés au titre de la convention (les pays en développement étant encouragés à fournir du soutien de manière volontaire), et la mobilisation des moyens de financement qui est un effort commun de toutes les parties, les pays développés montrant la voie, et une progression par rapport aux niveaux d'efforts précédents. Il mentionne l'objectif d'atteindre un équilibre entre financement de l'atténuation et de l'adaptation en prenant en compte les priorités et besoins des pays, en particuliers les plus vulnérables (pays les moins avancés et petits États insulaires en développement) (paragraphe 4) et souligne les besoins de financements publics (paragraphe 3) et concessionnels pour l'adaptation. Il confie aux pays développés l'obligation de communiquer tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les ressources financières fournies et mobilisées en soutien des actions d'atténuation et d'adaptation

des pays en développement, incluant, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder à ces pays. Il mentionne par ailleurs l'objectif d'assurer un accès efficace au mécanisme financier de la convention (remplissant les fonctions de mécanisme financier de l'accord), en particulier pour les plus vulnérables.

L'article 10, consacré aux technologies et transfert de technologies, met l'accent sur l'importance de l'innovation, qui doit être favorisée, encouragée et même accélérée à des fins d'atténuation et d'adaptation.

L'article 13 prévoit la création d'un cadre de transparence visant à renforcer la confiance mutuelle, à promouvoir une mise en œuvre efficace de l'accord et à fournir une image claire des actions (atténuation et adaptation) et des moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Il précise que toutes les parties devront suivre des modalités communes. Chaque partie devra ainsi régulièrement fournir un rapport national d'inventaire des émissions et des absorptions conforme aux lignes directrices établies par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des informations nécessaires au suivi des progrès accompli. Les modalités, procédures et lignes directrices communes de ce cadre de transparence seront préparées d'ici 2018, avant d'être adoptées par la Conférence des parties à l'accord de Paris. Elles seront fondées sur les modalités de transparence existantes et les remplaceront après 2020, comme précisé au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21. Les pays en développement disposeront de certaines flexibilités en fonction de leurs capacités, sur la portée, la fréquence et le niveau de détail des informations rapportées, et bénéficieront de soutiens pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités.

L'article 14 prévoit un bilan mondial quinquennal de la mise en œuvre de l'accord portant aussi bien sur l'atténuation que sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Le premier aura lieu en 2023. Son objectif principal est d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord et de ses buts à long terme. Le bilan mondial devra respecter l'équité et tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles. Organisé deux ans avant la remise des contributions nationales du cycle suivant (2025-2030, conformément au paragraphe 23 de la décision 1/CP.21), il sera le fondement de la révision à la hausse des contributions nationales, afin de relever l'ambition collective nécessaire pour atteindre l'objectif de limitation de la hausse des températures à 2°C et même 1,5°C d'ici la fin du siècle.

L'article 15 de l'accord de Paris établit un mécanisme de facilitation de la mise en œuvre et de conformité. Celui-ci a pour objectif de promouvoir le respect des obligations découlant des dispositions de l'accord par les États. Il s'appliquera à toutes les parties mais devra accorder une attention particulière aux circonstances nationales et aux capacités respectives des pays (notamment en développement) lors de l'examen des cas de non-conformité. Il prendra la forme d'un comité d'experts et fonctionnera de façon transparente, non accusatoire et non punitive. Ses modalités précises de fonctionnement et ses procédures seront adoptées lors de la première

session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris. Le comité rendra compte à cette dernière chaque année.

Les positions de l'UE

Le Conseil "Environnement" du 18 septembre 2015 avait adopté des conclusions établissant la position de l'UE en vue de la conférence de Paris. Les ministres ont décidé que l'objectif de l'UE serait de parvenir à un accord ambitieux, juridiquement contraignant et dynamique, afin de limiter le réchauffement de la planète à moins de 2 °C.

Pour atteindre cet objectif, il fallait, selon le Conseil, que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur point culminant au plus tard en 2020, qu'elles soient réduites, d'ici 2050, d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 1990 et qu'elles soient ramenées à un niveau proche de zéro ou inférieur au plus tard en 2001.

Lors de sa session du 10 novembre 2015, le Conseil "Affaires économiques et financières" a adopté des conclusions sur le financement de la lutte contre le changement climatique. Il y soulignait le rôle joué par le financement de la lutte contre le changement climatique en vue d'atteindre une trajectoire compatible avec l'objectif d'une limitation du réchauffement de la planète à moins de 2°C et de réaliser la transition vers des économies résilientes face au changement climatique, à faibles émissions de gaz à effet de serre et durables. Il y mettait également l'accent sur la contribution de l'UE au financement de la lutte contre le changement climatique conformément à l'engagement pris par les pays développés de mobiliser chaque année, d'ici 2020, 100 milliards de dollars par an provenant d'une grande variété de sources. Les ministres sont convenus que des ressources importantes seraient nécessaires pour aider les pays en développement à faire face comme il convient au changement climatique.

Le Conseil des affaires étrangères du 15 février 2016 a adopté des conclusions sur la diplomatie climatique européenne après la COP21. Le Conseil a souligné le rôle joué par la diplomatie climatique européenne afin de promouvoir la mise en œuvre de l'accord de Paris.

Le plan d'action pour une diplomatie climatique en 2016 s'articule autour des trois grands axes suivants:

- faire de la lutte contre le changement climatique une priorité stratégique dans le cadre des dialogues diplomatiques, de la diplomatie publique et des instruments de politique extérieure;
- mettre en œuvre l'accord de Paris et les contributions prévues déterminées au niveau national, dans le contexte d'un développement à faibles émissions de carbone et résilient face au changement climatique;
- prendre en compte la relation entre le changement climatique, les ressources naturelles, la prospérité, la stabilité et les migrations.

Lors de la session du Conseil "Environnement" de mars 2016, les ministres ont discuté de la suite à donner à l'Accord de Paris sur le changement climatique et de ses implications pour la politique de l'UE en matière de climat.

Une mise en œuvre en temps utile du cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 a également été mise en avant en tant que signe important de l'engagement témoigné par l'UE vis-à-vis des objectifs de l'Accord de Paris. Les ministres ont également insisté sur la pertinence d'une ratification rapide de l'accord.

Le Conseil européen du 17 et 18 mars 2016 a souligné que l'Union européenne et ses États membres devaient être en mesure de ratifier l'Accord de Paris dans les meilleurs délais et à temps pour y être parties dès son entrée en vigueur.

Il a également souligné que l'UE est déterminée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, à accroître la part des énergies renouvelables et à améliorer l'efficacité énergétique, comme il en est convenu par le Conseil européen en octobre 2014 (un objectif contraignant au niveau de l'UE consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ; un objectif d'au moins 27 % en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2030 ; un objectif indicatif d'au moins 27 % pour améliorer l'efficacité énergétique à l'horizon 2030 par rapport aux scénarios de consommation future d'énergie). L'adaptation de la législation aux fins de la mise en œuvre de ce cadre constitue une priorité.

En date du 20 juin 2016, le Conseil Environnement a adopté une déclaration sur la ratification de l'Accord de Paris avec l'objectif d'envoyer un message politique clair sur la détermination de l'UE à faire face au changement climatique, ceci suite à la publication par la Commission européenne en date du 10 juin 2016 d'une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris.

Le Luxembourg

A l'occasion de la signature de l'accord de Paris, la ministre de l'environnement a esquissé plus en détail les efforts du Luxembourg, afin de réorienter ses politiques en la matière:

« Dans le secteur du transport, deux tiers des investissements publics visent désormais les transports en commun et la mobilité douce. Une réforme fiscale favorisant le recours aux véhicules à zéro ou à faibles émissions et aux vélos sera opérationnelle en 2017. Pour ce qui est de l'énergie, nous allons doubler la production électrique moyennant les éoliennes. Dans le domaine des habitations, la future "banque climatique" donnera un élan à la rénovation énergétique des bâtiments existants tandis que tous les bâtiments construits à partir de 2017 seront d'office du type passif.

Nous avons aussi lancé le Pacte climat, un partenariat volontaire destiné à renforcer le rôle important des autorités locales dans la politique climatique. À ce jour, 101 des 106 municipalités luxembourgeoises y ont adhéré et s'engagent dans la lutte contre le changement climatique."

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la politique climatique, le MDDI collabore notamment avec le Ministère des Finances (réforme fiscale), le Ministère du Logement (Rénovation énergétique, certification Lenoz), le Ministère de l'Economie (Energies renouvelables et efficacité énergétique), le Ministère de la Famille (Précarité énergétique) et le Ministère de l'Agriculture (réduction des émissions provenant de l'agriculture).

Concernant le financement climatique international (FCI), il y a lieu de relever l'engagement de 120 millions EUR de 2014 à 2020, dont 35 millions EUR pour le Fonds Vert pour le Climat (5 millions sur une base annuelle et pour la période 2014 – 2020). Les dits fonds sont additionnels à l'aide publique au développement. ».

Sachant que le Conseil européen d'octobre 2014 avait retenu les grands principes du partage des efforts de réduction entre les Etats membres (secteurs non soumis au EU ETS), à savoir une répartition sur la base du PIB par habitant relatif, les objectifs se situant dans une fourchette de 0 % à -40 % par rapport à 2005, avec toutefois une ajustement des objectifs des États membres dont le PIB par habitant est supérieur à la moyenne de l'UE pour tenir compte de l'efficacité au regard des coûts d'une manière équitable et équilibrée, le Luxembourg sera de toute évidence confronté à des objectifs de réduction très ambitieux au-delà de 2020.

Fiche financière

Conc. : Projet de loi portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015.

Le projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.